

Conditions Générales de Vente

Article 1 – Définitions

Accusé de Réception	l'accusé de réception de la Commande, envoyé Par Ecrit par Cray Valley. Accusé Réception sera interprété en conséquence.
Acheteur	la partie qui passe une Commande auprès de Cray Valley pour la fourniture du Produit.
Commande	le document papier (ou sous forme électronique dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel l'Acheteur passe commande auprès de Cray Valley en vertu du Contrat.
CGV	les présentes conditions générales de vente de Cray Valley, y compris leurs annexes.
Conditions Particulières	les conditions commerciales séparées, y compris les modifications aux CGV agréées Par Ecrit entre les Parties.
Contrat	par ordre de priorité croissante, les CGV, le cas échéant les Conditions Particulières, la Commande et tout amendement.
Cray Valley	Cray Valley SA et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées.
Jour ouvré	un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France.
Livraison	la livraison à l'Acheteur au sens des Incoterms® CCI 2010.
Loi(s) Applicable(s)	l'ensemble des lois, statuts, règlements, ordonnances, codes, règles, directives et permis de toute autorité gouvernementale qui s'appliquent aux parties ou à l'objet du contrat.
Par Ecrit	une lettre, un fax, un email ou un autre moyen de communication comparable.
Produit	le produit objet de la livraison en vertu du Contrat.
Produit en vrac	le produit liquide en vrac, sans marque ni compte, vendu au poids.
Société Affiliée	toute personne morale qui détient directement ou indirectement plus de 50 % des titres conférant immédiatement droit de vote aux assemblées ordinaires de Cray Valley ou dont plus de 50% des titres conférant immédiatement droit de vote aux assemblées ordinaires sont détenus directement ou indirectement par Cray Valley ou par une entité qui lui est apparentée comme défini dans le point précédent.

Article 2 – Application

2.1. Toute fourniture de Produit par Cray Valley à l'Acheteur est soumise aux CGV, qui font partie intégrante du Contrat. Les Parties conviennent expressément que toute référence à l'application de conditions générales dans la Commande ou le message de réception, autres que les CGV, sera considérée comme nulle et ne s'appliquera pas au Contrat. Le fait de passer une Commande, d'être livré ou de retirer le Produit implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV.

2.2. Toute acceptation par Cray Valley de conditions générales d'achat ou tout autre document de l'Acheteur (y compris toutes Conditions Particulières) sera faite Par Ecrit et n'affecte pas la priorité des CGV, mais complète uniquement les CGV sur les aspects qui n'y sont pas abordés.

Article 3 – Commandes

3.1. Lorsque Cray Valley reçoit une Commande, Cray Valley en Accuse Réception dans un délai raisonnable. L'Accusé Réception de la Commande n'implique pas l'acceptation ni la confirmation de ses termes et conditions par Cray Valley et n'engage pas Cray Valley à l'exécuter.

3.2. Cray Valley n'est engagée à exécuter la Commande qu'après son acceptation écrite expresse. Le silence de Cray Valley n'implique pas l'acceptation de la Commande.

3.3. Le contenu de la Commande ne peut pas être en contradiction avec le contenu des CGV et/ou des Conditions Particulières, sauf acceptation écrite de Cray Valley.

Article 4 – Prix – Facturation - Paiement

4.1. Les prix sont exprimés dans la devise agréée entre les Parties, hors TVA, taxes, accises et autres frais. Ces taxes sont à la charge de l'Acheteur. Toute augmentation ou implémentation de nouvelles taxes, accises ou autres frais après l'Accusé Réception de la Commande est supportée par l'Acheteur, y compris en cas de vente droits acquittés.

4.2. Cray Valley se réserve le droit de modifier le prix à tout moment. Le nouveau prix entre en vigueur à la date indiquée par Cray Valley.

4.3. Tout refus de l'Acheteur d'appliquer le nouveau prix ouvre droit pour Cray Valley ou l'Acheteur d'annuler l'exécution de la/les Commande(s) concernée(s), sans responsabilité ni compensation envers l'autre partie. Dans ce cas, si l'Acheteur choisit d'annuler la Commande, l'Acheteur devra le faire dans les cinq (5) Jours ouvrés de la notification par Cray Valley du nouveau prix.

4.4. Le Produit est facturé au prix en vigueur à la date d'expédition.

4.5. Toute réclamation concernant la facturation est notifiée par l'Acheteur dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la facture concernée.

Article 5 – Paiement

5.1. Les factures sont payées au plus tard à trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, sauf accord contraire Par Ecrit. Le paiement de la facture de Cray Valley est effectué dans son intégralité sur le compte indiqué sur la facture par virement bancaire et sans déduction, demande reconventionnelle, retenue ou compensation.

5.2. En cas de défaut de paiement par l'Acheteur, ou en cas de doute raisonnable quant à la solvabilité de l'Acheteur, ou dans le cas où des circonstances nouvelles et spécifiques à l'Acheteur surviendraient et affecteraient sa situation juridique, financière ou économique, Cray Valley a le droit, avant de poursuivre les ventes et les livraisons en vertu du Contrat, à tout moment avant la date d'exigibilité, de demander le paiement au moyen d'une lettre de crédit, le paiement en avance ou la fourniture d'une garantie financière raisonnable dans les dix (10) Jours ouvrés suivants la demande de Cray Valley.

5.3. Sans préjudice des autres droits de Cray Valley, tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard correspondant au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points, en Euros (ou équivalent dans une autre devise). Les intérêts de retard sont dus à compter de la date d'exigibilité du paiement pour le Produit et jusqu'au paiement effectif et complet du prix. L'application des pénalités de retard ne peut en aucun cas être interprétée comme un accord de Cray Valley de faire bénéficier l'Acheteur d'un crédit prolongé, et est sans préjudice du tout autre droit de Cray Valley.

5.4. Si Cray Valley doit engager une procédure pour collecter les sommes dues par l'Acheteur, l'Acheteur rembourse à Cray Valley tous les coûts engagés de ce fait, notamment les frais de collecte, de justice et de défense. L'Acheteur paie à Cray Valley une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

5.5. L'Acheteur ne peut en aucun cas suspendre, réduire ou compenser toute somme due à Cray Valley sans l'accord préalable écrit de Cray Valley.

Article 6 – Livraison

6.1. Sauf accord contraire, les Produits sont livrés FCA, DAP/DDP, CIF/CFR ou CPT (Incoterms® CCI 2010). Pour les livraisons FCA, les conditions de l'annexe 1 s'appliquent.

6.2. Les délais de livraison indiqués dans la Commande ou l'Accusé de Réception ne sont fournis qu'à titre indicatif et sans garantie de Cray Valley. La responsabilité de Cray Valley ne peut être engagée en cas de retard raisonnable dans la Livraison du Produit, et l'Acheteur ne peut pas annuler la Commande.

6.3. En cas de livraisons successives, le fait de ne pas prendre livraison d'un lot donne droit à Cray Valley de suspendre et/ou de résilier la Commande pour les livraisons restantes.

Article 7 – Quantité et Qualité – Réclamations

7.1. Pour les Produits en vrac, Cray Valley peut livrer jusqu'à plus ou moins 10% de la quantité indiquée sur l'Accusé de Réception, sauf mention contraire. La quantité ainsi livrée sera considérée comme étant la quantité agréée entre les parties.

7.2. La détermination de la quantité et de la qualité est faite au terminal de chargement conformément à la pratique en vigueur au moment du chargement.

Cray Valley fournit à l'Acheteur un certificat d'analyse avec chaque envoi de Produit.

Les certificats de quantité et qualité (ou tout autre document équivalent émis par le terminal de chargement) sont, sauf fraude ou erreur manifeste, utilisés pour la facturation, sans préjudice du droit de l'Acheteur de faire une réclamation conformément aux stipulations de l'article 7.3.

7.3. A la Livraison du Produit, l'Acheteur inspecte le Produit et effectue tous les contrôles nécessaires à la vérification de la conformité du Produit en quantité et qualité. L'Acheteur notifie toute non-conformité apparente ou quantité manquante en marquant immédiatement les documents de transport, et confirme à Cray Valley par lettre recommandée avec accusé de réception toute non-conformité découverte à l'occasion de cette inspection dans les cinq (5) jours de la Livraison.

Toute réclamation à l'égard de Cray Valley sur la quantité ou la qualité du Produit n'est valable que si elle est adressée à Cray Valley Par Ecrit dans les trente (30) jours calendaires de la Livraison du Produit, accompagnée de toute justification nécessaire, faute de quoi une telle réclamation sera considérée comme exclue et toute responsabilité de la part de Cray Valley sera éteinte.

7.4. Nonobstant les stipulations de l'article 7.3, l'Acheteur notifie à Cray Valley tout vice caché Par Ecrit dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant le premier en date des jours suivants : (i) la date de découverte du vice caché ou (ii) la date à laquelle ce vice caché aurait dû être découvert par une personne raisonnable (personne diligente, normale et prudente), et dans tous les cas au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de Livraison.

Article 8 – Fiches de données sécurité – REACH

8.1. Les Fiches de Données Sécurité des Produits (FDS) sont disponibles sur http://www.quickfds.com/cmt_bin/wfds-afform2?compte=CRAYVALLEY&langue=EN&transaction=182893949325973&client=&societe=&code_fds ou à la demande de l'Acheteur. L'Acheteur met à disposition de ses employés, contracteurs, mouleurs, prestataires et autres agents (collectivement avec l'Acheteur, les "Parties acheteuses") et de ses clients les FDS et les informations pertinentes sur la santé et la sécurité, que le Produit soit dans sa forme d'origine ou transformé par la suite. L'Acheteur informera les Parties et les clients de l'Acheteur de l'utilisation, de la manipulation, de la transformation, du stockage et de l'élimination appropriés et sûrs du Produit, que ce soit sous sa forme originale ou sous une forme transformée. Tel qu'il est utilisé dans le présent document, les termes "procédé", "transformé" et "transformation" désignent le traitement, l'application, la modification, le mélange, le moulage, le mélange ou toute autre utilisation du produit ou la fabrication, l'assemblage ou la fabrication d'articles ou d'équipement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à partir du Produit, seul ou en combinaison avec d'autres matériaux.

8.2. Exigences REACH.

1. Cray Valley déclare et garantit que les exigences et obligations du Règlement européen n° 1907/2006 et de tout amendement ultérieur (y compris le Règlement CLP (CE) 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges), ci-après dénommé "REACH", pour permettre la mise sur le marché du ou des Produits

vendus et/ou livrés dans le cadre du Contrat et/ou des substances qu'il contient - pour les utilisations finales aval dont il a informé Cray Valley dans le délai requis par REACH et auxquelles il ne s'oppose pas - devront être respectées pendant la durée de ce Contrat dans les délais requis au titre de celui-ci. Cray Valley s'efforcera d'informer l'Acheteur suffisamment à l'avance - dès que Cray Valley en aura connaissance - si une substance contenue dans les Produits de Cray Valley n'est pas conforme à REACH ou CLP, et dans le cas où Cray Valley ne peut proposer une alternative, afin de permettre à l'Acheteur de rechercher des sources alternatives de fourniture et auquel cas le paragraphe 6 s'applique au Produit concerné.

2. En application de l'article 31 de REACH, Cray Valley fournira à l'Acheteur une copie de la FDS en vigueur pour le(s) Produit(s) et/ou la (les) substance(s) qu'il contient chaque fois que cela est requis. Cray Valley s'engage à divulguer à l'Acheteur toutes les informations raisonnablement pertinentes et/ou requises reçues du fabricant/importateur ou de son propre fournisseur, qui ne sont pas mentionnées dans la FDS, dans la mesure où Cray Valley est autorisée à les divulguer. Dans le cas où aucune FDS n'est requise en vertu de l'article 31 de REACH, Cray Valley s'engage à divulguer les informations spécifiées à l'article 32 de REACH. Cray Valley s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa première demande, une confirmation écrite ainsi que toute autre preuve pouvant être requise afin de démontrer que le(s) Produit(s) et/ou les substances qu'il(s) contient(nent) répondent aux exigences REACH et CLP mentionnées ci-dessus. Cray Valley s'engage à coopérer pleinement pour permettre à l'Acheteur de se conformer à toute inspection et demande faite par les autorités nationales concernant la conformité avec REACH et CLP.

3. L'Acheteur s'engage à prendre connaissance des informations susmentionnées et à respecter et mettre en œuvre les dispositions, mesures et précautions mentionnées dans la FDS et/ou les informations complémentaires. L'Acheteur s'engage à fournir ces informations et obligations à son personnel, à ses sous-traitants et/ou aux clients auxquels il fournit le(s) Produit(s). En outre, l'Acheteur s'engage à divulguer à Cray Valley toute nouvelle information sur les propriétés dangereuses du ou des Produits livrés que l'Acheteur acquerrait, ainsi que toute autre information de nature à remettre en cause et/ou améliorer les mesures de gestion des risques du ou des Produits, les précautions ou les recommandations énoncées dans la FDS. Si l'Acheteur souhaite que des utilisations nouvelles ou spécifiques soient incluses dans la FDS, il doit fournir à Cray Valley par écrit des informations suffisantes sur ces utilisations, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des obligations résultant de REACH. Toutefois, et nonobstant cette notification, Cray Valley n'est pas tenu de prendre en considération les utilisations spécifiques ou nouvelles qui ne sont pas prévues dans la FDS. Pour toute utilisation conseillée par l'Acheteur qui est déclarée dangereuse ou déconseillée par Cray Valley, ou qui n'est pas mentionnée dans la FDS, l'Acheteur s'engage soit à rédiger un rapport sur la sécurité chimique et à supporter les coûts pour la mise en œuvre de REACH, soit à cesser une telle utilisation.

4. Les utilisations identifiées des substances fournies par l'Acheteur à Cray Valley ne sont fournies à Cray Valley qu'afin de permettre à ce dernier de se conformer à REACH. En conséquence, le fait que Cray Valley soit informée des utilisations par l'Acheteur dans le cadre des scénarios d'exposition ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant un accord entre les parties concernant la qualité contractuelle du Produit, ni comme représentant ou devant être interprété comme donnant des garanties ou garanties (expresses ou implicites) quant à la qualité marchande, la pertinence, les performances techniques ou l'aptitude (technique) du Produit pour tout usage particulier ou autre.

5. Autorisation.

Dans la mesure où des substances contenues dans les Produits sont incluses dans l'annexe XIV de REACH - Liste des substances soumises à autorisation (les "substances énumérées"), avec indication de la date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation des substances énumérées sont interdites sauf autorisation (la "Date d'expiration") et l'utilisation ou les utilisations en aval des Substances inscrites ne sont pas exemptées de l'autorisation en vertu de REACH, Cray Valley devra demander ou, à son choix, demander à son fournisseur une autorisation et utiliser ses efforts raisonnables pour obtenir une autorisation avant cette Date. Sous réserve de ce qui précède, et seulement si l'autorisation n'est pas obtenue par décision de l'ECHA, ou s'il est évident que l'autorisation ne sera pas obtenue avant la Date d'expiration, Cray Valley utilisera ou, à son choix, fera utiliser par son fournisseur, des efforts raisonnables pour développer pour l'Acheteur des solutions alternatives appropriées aux substances inscrites en question

6. Dans le cas où le(s) Produit(s) ne seraient pas conformes à REACH et CLP, l'Acheteur aura, nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts (sous réserve des limitations de l'article 12), le droit de suspendre ou de résilier immédiatement le Contrat et/ou les Commandes en cours concernant le(s) Produit(s) non conformes, sans payer aucune indemnité ou compensation à Cray Valley.

Nonobstant toute disposition contraire, les deux parties ont le droit de résilier immédiatement le Contrat et/ou les Commandes en cours relatives au(x) Produit(s) non conforme(s), sans avoir à verser d'indemnité ou de compensation à l'autre partie, si :

- l'ECHA rejette l'enregistrement du ou des Produits et/ou des substances qu'ils contiennent sans faute de Cray Valley, ou

- L'ECHA impose des restrictions sur le(s) Produit(s) et/ou les substances qu'il(s) contient(nt) conduisant à :

o une décision de Cray Valley d'arrêter la fabrication et/ou l'importation du/des Produit(s), ou

o la situation dans laquelle ledit(s) Produit(s) devient(nt) non pertinent(s) et/ou ne peut (peuvent) plus être appliqué(s) pour les besoins de l'Acheteur, ou

- le paragraphe 5 s'applique et les Produits et/ou les substances inscrites qu'ils contiennent ne seront pas autorisés aux fins d'utilisation par l'Acheteur et aucune autre solution ne peut être proposée par Cray Valley en déployant des efforts raisonnables.

7. Cray Valley s'engage à défendre, à indemniser et à garantir l'Acheteur contre

(i) tout dommage résultant d'une réclamation - celle-ci étant toutefois limitée au prix contractuel du Produit fourni par rapport à la Commande ou au Contrat concerné - et

(ii) toutes amendes administratives, civiles et pénales infligées par les autorités compétentes à l'Acheteur,

et résultant de la non-conformité à REACH par la faute de Cray Valley (y compris le défaut de fournir la FDS requise).

Toutefois, Cray Valley ne pourra être tenue responsable d'aucune réclamation ou perte ou dommage si le Produit est utilisé pour un usage autre que ceux identifiés dans la FDS de Cray Valley (y compris les usages identifiés déclarés par l'Acheteur et non contestés par Cray Valley dans le cadre des scénarios d'exposition), et/ou si l'usage conseillé par l'Acheteur est déclaré dangereux ou déconseillé par Cray Valley et/ou si les spécifications et précautions contenues dans les fiches applicables ne sont pas respectées.

Cray Valley n'est pas responsable du non-respect ou du retard dans l'exécution de ses engagements et obligations si cela est dû au respect d'obligations légales ou réglementaires au titre de REACH.

Pour éviter tout doute, il est précisé que la responsabilité de Cray Valley telle que définie dans cet article ne sera ni affectée ni réduite par toute autre disposition des CGV et/ou des Conditions Particulières et/ou du Contrat qui pourrait limiter ou réduire la responsabilité de Cray Valley telle que définie ci-après. En cas de contradiction et/ou de divergence entre le présent article et tout autre article des CGV et/ou les Conditions Particulières et/ou le Contrat, les premières prévaudront pour REACH.

Article 9 – Transfert de la propriété et des risques

9.1. Les risques de perte et/ou de dommage au Produit sont transférés à l'Acheteur conformément aux Incoterms® CCI 2010 agréés par les parties.

9.2. La propriété du Produit est transférée à l'Acheteur à la Livraison.

Article 10 – Référence aux marques de Cray Valley

10.1. L'Acheteur ne peut pas utiliser ou faire référence aux noms commerciaux, marques de commerce ou logos du groupe de sociétés Cray Valley sans l'autorisation écrite préalable de Cray Valley.

10.2. Cray Valley se réserve le droit de s'opposer à toute utilisation qu'elle juge déloyale, ou qui constituerait un comportement de parasitisme ou qui porterait atteinte à son image ou aux droits qu'elle a accordés, de mettre fin à cette utilisation ou de demander une indemnisation pour celle-ci.

10.3. L'Acheteur s'engage à informer immédiatement Cray Valley de toute violation des droits de propriété intellectuelle de Cray Valley.

Article 11 – Résiliation

Si à tout moment pendant la durée du Contrat une partie :

- a. commet un manquement grave au Contrat et/ou à la Commande et ne remédie par à ce manquement dans les quinze (15) jours calendaires de la réception d'une notification écrite par la partie qui demande réparation ; ou
- b. adopte une résolution en vue de la liquidation, de la dissolution, de l'administration ou de l'assainissement (sauf aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction) ou si un tribunal rend une ordonnance à cet effet ; ou
- c. déclare un moratoire à l'égard de l'une ou l'autre de ses dettes; ou
- d. nomme un liquidateur, un séquestre, un administrateur, ou un autre dirigeant semblable,

alors l'autre partie peut, sans préjudice de ses autres droits et remèdes au Contrat ou en vertu de la loi, et dans la mesure où cela est autorisé par la loi applicable, soit (i) suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations contractuelles, ou (ii) résilier immédiatement le Contrat et/ou la Commande sur notification écrite.

Article 12 – Garanties et Responsabilité

12.1. Cray Valley garantit qu'elle détient un titre de propriété valable et négociable sur le Produit vendu à l'Acheteur et que, au moment de la Livraison, le Produit livré est conforme aux spécifications de Cray Valley. Cray Valley décline toute autre garantie ou responsabilité expresse ou implicite, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant la commercialisation, la vente, ou l'adaptation à un usage particulier, même si cet usage est connu de Cray Valley, la transformation, ou toute autre application. L'Acheteur est seul responsable de la sélection du Produit et de la détermination de son adéquation à la transformation, à l'utilisation, la vente, la commercialisation ou toute autre application. Tout support technique, information sur les applications, conseil ou assistance donné par Cray Valley à l'Acheteur est à titre gratuit et ne fait pas partie de la vente. Cray Valley décline toute garantie ou responsabilité expresse ou implicite sur ce support technique, et sur toute information fournie, ou les résultats pouvant être obtenus avec ce support technique.

12.2. Dans le cas où la quantité de Produit livrée n'est pas conforme à la quantité mentionnée dans le Contrat (sans préjudice des stipulations de l'article 7.3), l'Acheteur peut demander la livraison des quantités manquantes selon des conditions à agréer entre les parties.

Dans la mesure où l'Acheteur aura adressé sa réclamation à Cray Valley dans les conditions indiquées à l'article 7.3 et/ou 7.4 et sous réserve que la responsabilité de Cray Valley soit établie de manière contradictoire, la seule responsabilité de Cray Valley et le seul remède de l'Acheteur sont, au choix de Cray Valley, (i) le remplacement du Produit non-conforme ou (ii) le remboursement du prix d'achat du Produit non-conforme si le paiement a déjà été effectué, ou (iii) si le Produit n'est pas conforme aux spécifications contractuelles mais peut toutefois être utilisé par l'Acheteur, la négociation de bonne foi d'un accord acceptable par les parties (par exemple une réduction du prix du Produit non-conforme) et la conclusion d'un tel accord vaudra acceptation par l'Acheteur du Produit non-conforme ; à l'exclusion de toute autre responsabilité ou indemnité. Aucun retour de Produit n'est accepté sans l'accord écrit préalable de Cray Valley formalisé dans un bon de retour.

12.3. La responsabilité maximum de Cray Valley pour toute perte (y compris manquement à la garantie), blessure, dommage quel que soit son fondement dans le cadre du Contrat sera limitée au préjudice réel direct de l'Acheteur et ne pourra excéder la valeur (le prix application à la date de Livraison indiquée dans l'Accusé de Réception) du Produit en cause.

12.4. Cray Valley ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur de toute perte de profit, perte de revenus, perte de production, interruption des activités, perte d'opportunité commerciale, perte de contrat, perte de réputation, coût des fournitures de remplacement, tout dommage indirect, spécial, accessoire ou consécutif, prévisible ou non, ni, dans la mesure permise par la loi applicable, pour les honoraires d'avocats, frais de contentieux et frais de justice.

12.5. Après la Livraison du Produit à l'Acheteur, l'Acheteur assume toute responsabilité pour des blessures, pertes, dommages et pour la conformité à la réglementation, concernant la manipulation, le stockage, la vente, la transformation, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du Produit, et Cray Valley n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

12.6. L'Acheteur indemniserà et tiendra Cray Valley indemne de toute réclamation, responsabilité, frais, dépenses (y compris les frais de justice, les frais juridiques raisonnables et les honoraires d'avocat), ou dommages causés par la manipulation, le stockage, l'utilisation, le traitement, l'application, la revente ou l'utilisation finale du Produit par l'Acheteur.

Article 13 – Force Majeure

13.1. Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution du Contrat si cela est causé directement ou indirectement par un événement de Force Majeure que la partie affectée (la "Partie Affectée") ne pouvait pas raisonnablement prévoir et dans la mesure où la Partie Affectée ne pouvait pas raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses conséquences.

13.2. Les événements suivants seront constitutifs d'un événement de Force Majeure même si les critères ci-dessus ne sont pas remplis : le cas d'incendie, sabotage, accident, explosion, interruption ou blocage des transports ou des moyens de communication, pénurie d'énergie ou de matières premières, destruction d'installations ou d'équipement, dégâts ou panne de machine ou d'équipement, exigences des autorités gouvernementales ou locales, obligation de se conformer à toute loi ou ordonnance rendue par une autorité légale ou de fait, embargo, saisie de biens, quarantaine, blocus économique, émeute, guerre (déclarée ou non), guerre civile, acte terroriste, coup d'état, révolution, piraterie, grève, lock-out ou autres conflits du travail, y compris les grèves ou conflits du travail affectant les transports, les raffineries et les dépôts, empêchant le fonctionnement normal des installations de production, de stockage ou de consommation, les cas de force majeure, la sécheresse, les inondations, les mauvaises conditions climatiques, les épidémies.

13.3. Pour être exemptée de ses obligations, la Partie Affectée avisera l'autre partie Par Ecrit de la survenance de la force majeure, de sa nature et de sa durée estimée, dès que raisonnablement possible. Toutefois, dans la mesure où une partie du Produit reste disponible à partir de l'usine de production de Cray Valley affectée par la force majeure, Cray Valley s'efforcera de répartir le Produit disponible entre lui-même et ses acheteurs sur une base raisonnable et équitable, sans encourir aucune responsabilité pour défaut d'exécution dans le cadre du Contrat. La partie affectée peut omettre des achats ou des livraisons pendant la période de Force Majeure et le volume du contrat sera réduit des quantités ainsi omises. En aucun cas, Cray Valley ne sera tenue d'acheter des produits, des matières premières, de l'énergie ou des matériaux à des tiers ou à une autre source afin de livrer le Produit à l'Acheteur.

Article 14 – Confidentialité

L'Acheteur traitera de manière strictement confidentielle toute information divulguée par Cray Valley dans le contexte de la conclusion ou de l'exécution de toute Commande. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant trois (3) ans suivant la date de la Commande.

Article 15 – Cession – Changement de contrôle

15.1. L'Acheteur ne peut ni céder ni transférer tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable écrit de Cray Valley. Cray Valley peut librement céder le Contrat à l'une de ses Sociétés Affiliées, et l'Acheteur accepte expressément que Cray Valley soit libérée de ses obligations contractuelles.

15.2. En cas de restructuration ou de changement de contrôle, l'Acheteur fournit à Cray Valley les informations nécessaires pour lui permettre de mesurer l'impact de ces changements, et Cray Valley a le droit de (i) demander une garantie financière, à sa discrétion, ou (ii) de résilier de Contrat moyennant un préavis de deux (2) semaines après cette notification, sans préjudice de ses autres droits et remèdes.

15.3. Cray Valley peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder tout ou partie de ses droits de recevoir et d'obtenir un paiement en vertu du Contrat, à condition que cette cession ne contrevienne à aucune loi, réglementation ou décret applicable liant l'Acheteur. Tout paiement effectué par l'Acheteur au bénéficiaire spécifié par Cray Valley à l'égard du Produit livrable en vertu du Contrat sera considéré comme une exécution intégrale des obligations de paiement de l'Acheteur envers Cray Valley en vertu du Contrat. Une telle cession ne portera pas atteinte aux obligations de Cray Valley au titre du Contrat, à l'exception de l'obligation de confidentialité liée à une telle cession. Cray Valley ou son cessionnaire a le droit d'imputer ses créances sur tout montant dû par Cray Valley ou son cessionnaire à l'encontre de l'Acheteur.

Article 16 – Délai de prescription

Toute réclamation de l'Acheteur (sauf concernant la qualité et la quantité pour lesquelles les stipulations des articles 7.3 et 7.4 s'appliquent, ou en cas de réclamation en matière de surestaries) sera prescrite si elle n'est pas notifiée à Cray Valley dans un délai de un (1) an à compter de la date de Livraison du Produit, ou de la date à laquelle il aurait dû être livré.

Article 17 – Code de Conduite - Respect des Sanctions Economiques Internationales – Lutte contre la corruption

17.1. Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des Lois Applicables dans la mesure où celles-ci affectent l'exécution du Contrat.

17.2. Cray Valley et l'Acheteur déclarent et garantissent qu'elles exécuteront le Contrat dans le plein respect des règles et principes applicables énoncés dans leur code de conduite respectif (dont une copie est disponible sur leur site internet respectif ou sur demande). En l'absence d'un tel code de conduite pour l'une des parties, le Contrat doit respecter les principes du code de conduite de l'autre partie.

17.3. Le présent Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties et relatives aux contrôles des exportations et aux sanctions économiques internationales. Si c'est le cas, alors, la Partie Affectée doit dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter le Contrat.

Dès que cette notification a été donnée, alors, la Partie Affectée peut

- i. suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement cette obligation ou
- ii. mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne pourra ou ne peut exécuter légalement cette obligation.

17.4. Lutte contre la corruption

A. L'Acheteur et Cray Valley garantissent et s'engagent vis-à-vis de l'autre, selon les termes et conditions du Contrat, qu'ils respecteront les lois, règlements, règles, décrets et/ou tout ordre officiel émanant des autorités gouvernementales applicables aux activités régies par ce Contrat concernant la lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent ainsi que de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties et qu'ils ne prendront aucune action passibles d'amendes ou de pénalités conformément à de telles lois, règlements, règles ou exigences.

B. L'Acheteur et Cray Valley représentent, garantissent et s'engagent vis-à-vis de l'autre qu'ils ne feront pas les actes suivants, directement ou indirectement : payer, offrir, donner ou promettre de payer ou autoriser le paiement de, n'importe quelles sommes d'argent ou d'autres choses de valeur à: (i) un représentant du gouvernement (fonctionnaire) ou un officier ou un salarié d'un gouvernement ou un département, agence gouvernementale; (ii) un officier ou salarié d'une organisation internationale publique; (iii) toute personne agissant dans une fonction officielle

pour le compte d'un gouvernement ou département, agence gouvernementale ou d'une organisation internationale publique; (iv) un parti politique ou officiel(fonctionnaire) de ce parti, ou un candidat de ce parti politique; (v) un directeur, officier, salarié ou agent/représentant d'une contrepartie réelle ou éventuelle, fournisseur ou client de l'Acheteur ou de Cray Valley ; (vi) toute personne, individu ou entité à la direction ou sous les ordres des personnes ou entités décrites ci-dessus.

C. En particulier, pour tout ce qui concerne le présent Contrat, Cray Valley représente et garantit à l'Acheteur qu'elle n'a fait ou offert aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice d'un agent public du gouvernement du pays duquel provient le Produit et qui violerait les lois applicables aux activités régies par le présent Contrat.

D. Sans préjudice des droits et autres recours dont disposent les parties au regard de la loi applicable au Contrat ou en vertu des dispositions du Contrat, l'Acheteur ou Cray Valley peut soit (i) suspendre ou (ii) résilier le Contrat immédiatement sous réserve d'un préavis écrit adressée à l'autre Partie à tout moment, si selon son jugement raisonnable l'autre Partie est en défaut de l'une des obligations souscrites sous cette article.

Article 18 – Protection des données personnelles

18.1. Cray Valley informe l'Acheteur que toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable, en particulier les coordonnées professionnelles du personnel et des prestataires de l'Acheteur, qui sont communiquées à Cray Valley (les "Données Personnelles"), font l'objet d'un traitement par Cray Valley.

18.2. Les Données Personnelles des salariés sont utilisées par Cray Valley à des fins d'exécution du Contrat. Cray Valley peut également utiliser les Données Personnelles pour se conformer à ses obligations légales.

18.3. Les Données Personnelles seront uniquement utilisées par Cray Valley et ne seront pas transmises à des tiers à l'exception de prestataires impliqués dans la gestion et le suivi de la relation client, ou à des Sociétés Affiliées de Cray Valley pour des produits et des services similaires à ceux qui sont l'objet du Contrat.

18.4. Les Données Personnelles peuvent être conservées par Cray Valley pour la durée nécessaire à la gestion et l'exécution du Contrat, et pour se conformer à la loi applicable.

18.5. Conformément à la loi applicable, toute personne dont les Données Personnelles sont communiquées à Cray Valley dispose d'un droit d'accès aux Données Personnelles, et du droit de demander à Cray Valley de modifier, mettre à jour, corriger, supprimer, partager avec certains tiers, cesser ou limiter le traitement des Données Personnelles. Les personnes souhaitant exercer ce droit peuvent le faire en contactant Cray Valley ou auprès de la CNIL.

18.6. L'Acheteur s'engage à informer ses salariés et sous-traitants de la collecte et du traitement des données les concernant par Cray Valley dans le cadre du Contrat.

Article 19 – Droit applicable et attribution de juridiction

Le Contrat est soumis et interprété conformément au droit français. Tout différend ou litige relative à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation/l'expiration du Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre (France), y compris en cas de procédure d'urgence, pluralité de défendeurs ou introduction d'un tiers.

Cray Valley et l'Acheteur conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980.

Article 20 – Divers

20.1. Aucun retard ou omission par l'une ou l'autre des parties d'exercer tout droit ou privilège conféré par les présentes ou d'appliquer l'une ou l'autre des modalités et conditions du Contrat ne doit être interprété comme une renonciation à un tel droit, privilège ou modalité.

20.2. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent ou si le respect par l'une ou l'autre partie d'une décision ou résolution des Nations Unies ou de l'Union

européenne a un effet similaire ou similaire, le reste du Contrat (et de ces dispositions) ne sera affecté que dans la mesure nécessaire pour supprimer ladite disposition illégale, invalide ou inapplicable (ou partie de celle-ci).

20.3. Le Contrat ne sera pas modifié à moins que les parties n'en conviennent d'un commun accord, lequel accord doit être constaté par écrit.

Annexe 1 – Livraisons FCA

1. DEFINITIONS

Dans les présentes, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- Les "Exigences" comprennent, sans s'y limiter, celles relatives à la santé, à la sécurité, à la sûreté et à l'environnement ; l'équipement de protection individuelle relatif au camion/camion-citerne et à son conducteur ; les exigences techniques du camion/camion-citerne; et la ou les configurations requises du camion/camion-citerne.
- "Terminal de Chargement" désigne les installations dans lesquelles le Produit est chargé ou doit être chargé.

2. ACCEPTATION DES CAMIONS/CAMIONS-CITERNES

L'Acheteur doit s'assurer que le moyen de transport qu'il fournit est conforme aux Exigences et à toute réglementation en vigueur. Cray Valley se réserve le droit de refuser le chargement si, de son avis raisonnable, le moyen de transport fourni par l'Acheteur n'est pas conforme à ces Exigences. Cray Valley doit informer l'Acheteur des Exigences relatives aux camions/camions-citernes au Terminal de chargement avant toute nomination par l'Acheteur d'un moyen de transport.

L'Acheteur garantit que :

- (a) tous les moyens de transport, y compris les camions/camions-citernes mis à disposition pour la livraison des Produits sont fournis dans un état propre, étanche et solide et sont aptes à recevoir le Produit ;
- (b) tous les moyens de transport sont conformes à toutes les règles et réglementations officielles requises pour la réception et le transport du Produit.

L'Acheteur tiendra Cray Valley indemne de toutes réclamations et l'indemniserà de tous frais et pertes si l'une des garanties ci-dessus n'est pas respectée.

Nonobstant toute disposition contraire expresse ou implicite ailleurs dans le Contrat, Cray Valley a le droit absolu (ce droit ne peut être exercé qu'avant le transfert de propriété en vertu des présentes) de refuser, pour tout motif raisonnable, d'accepter un ou plusieurs camions/camions-citernes désignés par l'Acheteur. Cray Valley ne sera pas responsable des pertes ou dommages que l'Acheteur pourrait subir du fait de l'exercice de ce droit par Cray Valley.

Nonobstant toute acceptation préalable d'un ou de plusieurs camions/camions-citernes, Cray Valley a le droit absolu (ce droit ne peut être exercé qu'avant le transfert de propriété en vertu des présentes) de rejeter le ou les camions/camions-citernes en question pour tout motif raisonnable si ce ou ces camions/camions-citernes sont impliqués dans un incident ou si des informations plus récentes concernant ce(s) camions/camions-citernes deviennent disponibles à Cray Valley après ladite acceptation préalable à tout moment.

Sans déroger à tout autre motif raisonnable dont Cray Valley peut disposer, ces motifs raisonnables comprennent (mais sans s'y limiter) un refus au motif que le(s) camion(s)/camion-citerne(s) sont jugés inacceptables par Cray Valley en vertu des exigences d'assurance de Cray Valley.

Le(s) camion/citerne(s) routier(s) doit (doivent) en tout temps avoir à bord la documentation relative aux matières dangereuses et afficher clairement les plaques de matières dangereuses conformément aux lois applicables et aux Exigences relatives aux camions/camions-citernes au Terminal de Chargement.

3. NOMINATION

Toutes les nominations relatives à la livraison de Produits dans ou par camions/camions-citernes doivent, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être conformes aux conditions et procédures d'exploitation de l'exploitant du Terminal de Chargement.

L'Acheteur fournira les informations suivantes à Cray Valley par écrit au plus tard dix (10) Jours ouvrés avant le premier jour de la date de chargement:

- date d'arrivée au Terminal de Chargement ;
- le nombre de camions/camions-citernes et leur numéro d'identification ;
- la quantité / poids net du Produit à charger dans chaque camion/camion-citerne;
- la (les) destination(s) du (des) camions/camions-citernes y compris tous les détails nécessaires pour se conformer aux exigences de l'EMCS, et (sans s'y limiter) tous les détails (nom, adresse et numéro de licence d'accise) du (des) détenteur(s) d'accise concerné (entrepositaire agréé) et l'entrepôt fiscal lui-même ; et
- lorsque le Produit n'a pas été mis en libre circulation dans l'UE (c'est-à-dire qu'il a le statut T1), l'Acheteur doit fournir suffisamment d'informations sur la ou les destinations du Produit pour permettre à Cray Valley de se conformer aux règles de transit communautaire de l'UE, notamment en utilisant le nouveau système de transit informatisé ("NSTI").

Lorsque la nomination de l'Acheteur est faite conformément à la présente section, Cray Valley confirmera la nomination et informera l'Acheteur Par Ecrit du:

- Terminal de Chargement;
- Code du Terminal de Chargement; et
- Code de chargement.

Pour chaque camion/camion-citerne, l'Acheteur doit fournir un chauffeur dûment formé et certifié par le Terminal de Chargement comme étant qualifié pour conduire des camions/camions-citernes dans le Terminal de Chargement. Ce(s) conducteur(s) devra (devront) être mis(s) à la disposition du(des) camions/camions-citernes de l'Acheteur à l'arrivée de ce(s) camions/camions-citernes au Terminal de Chargement.

4. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Le chargement du ou des camions/camions-citernes doit être effectué d'une manière sûre et conforme, conformément aux lois applicables et aux Exigences relatives aux camions/camions-citernes au Terminal de Chargement. Pour les Produits en vrac, le chargement commence au moment où les flexibles sont raccordés et se poursuit sans interruption.

Sans limiter les autres stipulations du Contrat, toute perte ou dommage au Produit survenant avant, pendant ou après les opérations de chargement, qui est causé par le camion/camion-citerne, le propriétaire du camion/camion-citerne, l'Acheteur ou l'un de leurs entrepreneurs, agents ou employés respectifs, est à la charge de l'Acheteur.

Toute réclamation formulée à l'encontre de Cray Valley par le fournisseur de Cray Valley ou par l'exploitant du Terminal de Chargement ou par tout tiers concernant les dommages causés à la propriété du fournisseur de Cray Valley ou aux installations du Terminal de Chargement ou à toute propriété d'un tiers par le camion/camion-citerne ou le propriétaire du camion/camion-citerne, l'Acheteur ou leurs entrepreneurs, agents ou employés respectifs est à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur indemniserà (y compris pour les frais de justice et les débours que Cray Valley encourt ou devient redevable de payer) et tiendra Cray Valley indemne de toute réclamation, responsabilité, demande, action, procès, jugement, coûts et dépenses découlant de ce qui précède.

5. DIVERS

Toutes les autres conditions relatives à la livraison du Produit dans ou par camion/camionsciterne doivent, sauf convention contraire entre les parties, être conformes aux conditions et procédures d'exploitation standard appliquées par l'opérateur au Terminal de Chargement.

L'Acheteur s'engage à ce que le transporteur ait connaissance et comprenne les dispositions du décret français n° 2017-757 du 3 mai 2017 portant insertion des articles R.114-7 à R. 114-10 au chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure.

L'Acheteur s'engage à ce que i) le transporteur s'engage, à l'égard de l'ensemble du personnel (y compris les conducteurs) exerçant l'une des activités visées à l'article R.114-7 du Code de la sécurité intérieure, lors de tout nouveau recrutement ou nouvelle affectation de ce personnel, à faire procéder à une enquête administrative

conformément aux dispositions des articles R.114-8-I et R.114-8-II du Code de la sécurité intérieure sur ce personnel. Le transporteur accepte et s'engage à ce qu'aucun membre du personnel ayant reçu un avis d'incompatibilité de l'Autorité compétente ne soit affecté à l'exécution du transport; ii) toute filiale du transporteur et de ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du transport doit respecter des obligations au moins aussi strictes que celles contenues dans la présente clause ; iii) le transporteur appliquera mutatis mutandis les dispositions de la présente clause aux transports exécutés dans tout pays de l'Union européenne ou en Angleterre où une législation équivalente est introduite, et iv) le transporteur devra, sur demande, fournir à l'Acheteur la preuve du strict respect des dispositions de la présente clause. Sur demande de Cray Valley, l'Acheteur s'engage à fournir à Cray Valley une telle preuve de conformité avec les dispositions ci-dessus.